



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1997/NGO/57
17 mars 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-troisième session
Point 9 de l'ordre du jour

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS
DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET, NOTAMMENT,
QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL
DE LA COMMISSION

Exposé écrit présenté par Human Rights Watch, organisation
non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit ci-après qui est distribué
conformément à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social.

[6 mars 1997]

Exodes massifs en Afrique

1. Confrontée à la complexité croissante de la situation des réfugiés et des personnes déplacées en Afrique (extension des conflits régionaux, présence de combattants parmi les réfugiés, importantes livraisons d'armes, violence et conscription forcée dans les camps de réfugiés), la communauté internationale semble se détourner de la protection des droits des réfugiés. Parallèlement, les Gouvernements africains se montrent de moins en moins disposés à les accueillir en grand nombre. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et les Gouvernements africains se doivent de respecter les droits des réfugiés, des personnes déplacées et des demandeurs d'asile et de réaffirmer leur attachement au principe fondamental du non-refoulement. En dépit des difficultés que cela implique, la communauté internationale doit être prête à instituer des méthodes de tri afin de séparer les réfugiés des auteurs de violations des droits de l'homme et des combattants. Il faut que l'ONU renforce le régime de protection des personnes déplacées dans leur propre pays et veille à ce que ses programmes, actuellement exécutés au coup par coup, ne soient pas manipulés par les gouvernements.

GE.97-11074 (F)

2. Depuis le génocide rwandais de 1994, la région des Grands Lacs connaît une recrudescence des violences et des déplacements de populations. Les luttes pour le pouvoir politique au Rwanda, au Burundi et au Zaïre sont devenues intimement liées, chacune étant susceptible de nuire aux perspectives de paix dans les pays voisins. La communauté internationale s'est montrée réticente à consacrer les moyens politiques ou financiers nécessaires à la recherche d'une solution régionale, intervenant uniquement lorsque les situations d'urgence atteignaient leur paroxysme. Le HCR n'a guère protesté devant le rapatriement forcé des réfugiés rwandais et burundais, dont le retour ne s'est pas accompagné des mesures de surveillance et d'assistance voulues pour assurer leur réinsertion définitive. Après le retour massif des réfugiés rwandais à la fin de 1996, on a pratiquement oublié ceux qui étaient demeurés en République-Unie de Tanzanie et au Zaïre ainsi que les Zaïrois déplacés dans leur propre pays. La communauté internationale doit mettre fin au refoulement des réfugiés, aider les réfugiés et les personnes déplacées qui restent, instituer des procédures de filtrage pour séparer les assassins des réfugiés et s'attacher systématiquement à trouver des solutions politiques dans la région.

3. Au Soudan, les troupes gouvernementales et les milices ont durant des années provoqué des déplacements massifs et semé la mort en menant des razzias contre les populations civiles du Sud et, à présent, de l'Est. Les rebelles de l'Armée de libération du peuple soudanais (ALPS) sont également responsables de raids similaires. Invoquant sa lutte contre la rébellion, le gouvernement a empêché l'ONU d'atteindre des centaines de milliers de personnes déplacées qui ont besoin d'aide. L'ONU devrait insister pour accéder aux zones où sa présence s'avère nécessaire, notamment les montagnes Nuba. Il lui faut s'opposer aux manoeuvres du gouvernement visant à transférer l'Opération Survie au Soudan (secteur sud) vers les territoires qu'il contrôle, car ce transfert contribuerait à politiser et à paralyser le programme, entraînant la mort ou la fuite de milliers de personnes déplacées dans leur propre pays. L'ONU doit également prendre des mesures pour empêcher l'ALPS d'enrôler de force des enfants, en particulier dans des camps de réfugiés au Kenya et en Ethiopie.

4. Au Kenya, des milliers de personnes sont toujours déplacées à l'intérieur du pays à la suite des violences "ethniques" déclenchées, avec la bénédiction de l'Etat, contre des groupes ethniques liés à l'opposition politique, après que le gouvernement eut été contraint en 1991 d'accepter le multipartisme. Bien que certaines soient retournées dans leur foyer, de nombreuses autres sont restées sur place, craignant de subir des violences ou parce que leurs terres étaient illégalement occupées. Des agents de l'Etat ne cessent de les harceler, notamment en les dispersant de force, tandis que les responsables jouissent d'une impunité totale. En 1995, un programme du PNUD en faveur des personnes déplacées a été interrompu après deux ans d'activité, essentiellement en raison de l'obstruction du gouvernement. Abandonnée par la communauté internationale et par son propre gouvernement, cette population est destinée à devenir un quart monde à jamais privé de ses droits. Le gouvernement doit créer les conditions de sécurité nécessaires au retour des personnes déplacées, annuler les opérations foncières illégales et punir les responsables.

5. L'Afrique du Sud a ratifié la Convention relative au statut des réfugiés en 1995 et des discussions sont en cours en vue de l'adoption d'une nouvelle législation tenant compte des engagements ainsi contractés. Bon nombre de personnes déplacées à la suite de conflits, ou en quête d'une vie meilleure, émigrent vers ce pays, d'où une montée de la xénophobie. Le traitement actuellement réservé aux réfugiés suscite des préoccupations, qu'il s'agisse de garanties légales insuffisantes dans l'examen des demandes d'asile, de la brutalité et de la corruption des forces de police ou de l'absence de protection policière pour les étrangers agressés par la population locale. Vu les sentiments xénophobes au sein de la population, le gouvernement risque de céder à des pressions en imposant des mesures restrictives contraires au droit international à l'égard des immigrants et des demandeurs d'asile. L'Afrique du Sud se doit de respecter les droits des personnes en quête d'asile, des réfugiés et des étrangers.

Etablissement des responsabilités dans l'ex-Yougoslavie

6. Pour rétablir la primauté du droit en Bosnie-Herzégovine et faire appliquer l'ensemble des dispositions de l'Accord de Dayton, il est essentiel que les responsables des violations des droits de l'homme répondent de leurs actes. Or les autorités locales se sont abstenues de mener les enquêtes nécessaires et d'engager des poursuites concernant les agressions dirigées contre des minorités ethniques depuis la signature de l'Accord (détentions arbitraires, passages à tabac par la police provoquant de graves blessures et la mort, évictions massives, agressions contre les rapatriés, destruction d'habitations, etc.). Beaucoup estiment que les violations des droits de l'homme sont, dans leur majorité, imputables à la police, qu'il s'agisse d'actes délibérés ou de négligences.

7. Même si de nombreux tribunaux locaux fonctionnent, les systèmes de justice civile et pénale continuent en revanche de servir d'instruments aux principaux partis politiques. Lorsqu'un juge statue effectivement en faveur des parties lésées, la décision est rarement appliquée par la police et les autorités locales; il existe des preuves de collusion entre les tribunaux et la police, les services de l'habitat et d'autres autorités, visant à porter atteinte aux droits civils des minorités.

8. Ceux qui demeurent dans des zones dont ils ne constituent pas la majorité ethnique ou qui sont candidats au rapatriement n'ont pas l'assurance de pouvoir vivre sans crainte au sein des communautés majoritaires. Même si leur intégrité physique n'est pas directement menacée, ils sont dans l'impossibilité de mener une existence normale en raison de la discrimination dont ils font l'objet dans les domaines du logement, de l'emploi, de la santé et de la participation à la vie politique.

9. La Commission des droits de l'homme devrait accorder la priorité absolue à la responsabilisation des policiers et des agents de l'Etat. Nous prions instamment la Commission d'inviter le Bureau du Haut Représentant, le Groupe international de police et l'Organisation pour la sécurité et la coopération

en Europe à élaborer un plan visant à sanctionner les administrations locales qui s'abstiennent de demander des comptes aux fonctionnaires responsables d'exactions. Cette action concertée doit favoriser le respect des normes relatives aux droits de l'homme consacrées par l'Accord de Dayton.

Violence sexuelle

10. En dépit d'éléments donnant à penser que les violences sexuelles contre les femmes sont très répandues dans le monde entier, de nombreux gouvernements ne font pas preuve de la vigueur voulue pour enquêter sur ces crimes et en poursuivre les auteurs. Des femmes de tous les âges, quelles que soient leur race, leur nationalité, leur religion et leur origine ethnique, font l'objet d'agressions sexuelles, souvent de la part d'hommes qu'elles connaissent bien et qui font partie de leur propre communauté, sans que les pouvoirs publics s'en émeuvent. Nonobstant les dispositions réglementaires interdisant le viol, les gouvernements s'abstiennent de prendre les mesures voulues pour surveiller la situation et pour rechercher et punir les auteurs de crimes contre les femmes. Celles-ci doivent surmonter des procédures d'enquête viciées et de graves entraves à la justice de la part des autorités, notamment l'hostilité de la police à l'égard de leurs plaintes et les préjugés de bon nombre de policiers, de procureurs et de juges, selon lesquels les femmes agressées ne peuvent s'en prendre qu'à elles-mêmes et les délits sexuels ne sont graves que s'ils sont commis contre des femmes chastes.

11. Dans la Fédération de Russie, il arrive souvent que la police rejette les plaintes des victimes de violences sexuelles et retarde la collecte d'indices essentiels d'ordre médical, aucune enquête ne pouvant de ce fait être menée à bien. Les inquisitions de la police sur les antécédents sexuels des victimes d'un viol sont contraires au respect de la vie privée et dissuadent les femmes de maintenir leur plainte. En outre, les femmes victimes d'un viol omettent de faire effectuer une expertise médico-légale, la police ne les ayant pas informées de l'importance de cette mesure. Au Pérou, les victimes d'un viol se heurtent à un système judiciaire qui les dessert. L'auteur peut être acquitté s'il épouse sa victime. Celle-ci est tenue de payer l'examen effectué par le médecin légiste, faute de quoi l'affaire est classée. Le médecin en question procède souvent à un examen superficiel et incomplet, qui se révèle insuffisant pour former la preuve du crime commis. En Afrique du Sud, la police et les tribunaux ne manifestent guère de compassion à l'égard des victimes d'un viol et beaucoup de hauts responsables restent opposés à des réformes. Les affaires de viol et d'agression sexuelle font l'objet d'enquêtes expéditives et les femmes sont traitées par les agents de la force publique comme si c'étaient elles qui étaient jugées et non l'accusé : dans leur grande majorité, ces affaires sont classées ou débouchent sur un acquittement.

12. Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme imposent aux gouvernements l'obligation de protéger tous les citoyens, sans distinction, contre les violations des droits de l'homme, d'enquêter sur les atteintes aux droits des citoyens commises par des particuliers et de punir de tels crimes, et de s'abstenir de violer eux-mêmes ces droits. Or, dans bon nombre de pays, les responsables de l'application des lois ne poursuivent pas avec la diligence voulue les auteurs de crimes sexuels et manifestent des préjugés à l'égard des femmes, compromettant ainsi l'administration

de la justice. Dans de nombreuses lois, les viols et autres agressions sexuelles sont considérés comme des atteintes à l'honneur ou à la dignité plutôt que comme des actes visant l'intégrité physique de la femme. Dans certains pays, la loi ne prévoit pas de sanctions pénales contre le viol conjugal ou contre les violeurs qui épousent leur victime, ce qui revient à tenir pour négligeable le tort causé à la réputation de celle-ci.

13. Human Rights Watch demande à la Commission des droits de l'homme d'exhorter les gouvernements à prendre les mesures suivantes : qualifier expressément les viols et autres agressions sexuelles de crimes contre la personne; abroger les lois qui autorisent l'auteur d'un viol à épouser sa victime afin d'échapper à des sanctions pénales, ou qui exonèrent le viol conjugal de toute sanction; enquêter sur les violences sexuelles et en punir les auteurs avec la vigueur voulue; normaliser la formation des médecins légistes et les expertises médico-légales concernant les violences sexuelles; fournir des conseils et des services médicaux en matière de violence sexuelle; assurer une formation au corps judiciaire et aux agents des forces de l'ordre afin d'éliminer les préjugés contre les femmes dans les enquêtes et les poursuites relatives à la violence sexuelle.

14. Dans toutes ses activités relatives aux droits de l'homme, l'ONU devrait engager et promouvoir des efforts visant à mettre fin à la violence sexuelle et à garantir aux femmes l'accès à la justice, notamment en renouvelant le mandat du Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes et en lui allouant des ressources suffisantes. La Commission devrait également apporter une assistance technique aux gouvernements pour les aider à revoir les dispositions législatives discriminatoires et à améliorer l'administration de la justice en ce qui concerne les violences sexuelles à l'égard des femmes. Enfin, il est recommandé à la Commission des droits de l'homme de demander instamment à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'élaborer des normes en matière de procédure et de déposition pour les enquêtes sur les violences dirigées contre les femmes.

Institutions chargées des droits de l'homme à Hong-kong

15. Human Rights Watch s'inquiète vivement du statut qui sera accordé aux institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme à Hong-kong après le 1er juillet 1997, date à laquelle la colonie britannique deviendra officiellement une région administrative spéciale de la Chine. Il est alarmant de constater que le 22 février 1997, le Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale (le Parlement chinois) a adopté une décision tendant à abroger ou à modifier, à compter du 1er juillet, 24 lois de Hong-kong, y compris des articles clés de la Déclaration des droits en vigueur sur le territoire. La Commission devrait engager le Gouvernement du Royaume-Uni à mettre en place à Hong-kong, avant le transfert de souveraineté, une commission indépendante qui serait chargée de recevoir les plaintes pour violations des droits de l'homme, d'encourager une sensibilisation et une éducation aux droits de l'homme et de suivre la situation en la matière à Hong-kong.
